

Talmud Brachot 24a

Rabbi Yitzhak a dit: Le tefa'h (bout de chair) d'une femme est *erva* (nudité). À quel sujet [cela est-il dit] ? Si c'est pour la regarder, Rav Sheshet a déjà dit: Pourquoi les écritures n'ont-elles pas différenciées les ornements extérieurs avec les ornements intérieurs ? Pour nous enseigner : quiconque regarde même le petit doigt d'une femme, c'est comme s'il regardait ses parties intimes! Cela a donc été dit au sujet de sa femme, [au moment de] la récitation du Shema.

Rav 'Hisda a déclaré : « La cuisse d'une femme est *erva*, comme il est dit : (Isaïe, 47 : 2) « *Découvrez votre cuisse, pataugez dans les rivières* » et il est écrit au même endroit « *Ta nudité sera découverte et ta honte sera exposée* ».

Shmouel a dit: La voix d'une femme est *erva*, comme il est dit : (Cantique des Cantiques, 2) « *Car ta voix est douce et ton visage est agréable* ».

Rav Sheshet a déclaré: « Les cheveux d'une femme sont *erva*, comme il est dit : (Cantique des Cantiques, 4) « *Vos cheveux sont comme un troupeau de chèvres* ».

א"ר יצחק טפח באשה ערוה. למאי אילימא לאסתכולי בה והא א"ר ששת למה מנה הכתוב תכשיטין שבחוץ עם תכשיטין שבפנים לומר לך כל המסתכל באצבע קטנה של אשה כאילו מסתכל במקום התורף. אלא באשתו ולקריאת שמע.

אמר רב חסדא שוק באשה ערוה שנאמר (ישעיהו מז, ב) גלי שוק עברי נהרות וכתוב (ישעיהו מז, ג) תגל ערותך וגם תראה חרפתך.

אמר שמואל קול באשה ערוה שנא' (שיר השירים ב, יד) כי קולך ערב ומראך נאוה.

אמר רב ששת שער באשה ערוה שנא' (שיר השירים ד, א) שערך כעדר העזים

1. Comment Rav Sheshet propose-t-il d'interpréter les paroles de Rabbi Yts'haq ? Pourquoi n'accepte-t-il pas l'interprétation la plus littérale (toute partie découverte chez une femme serait "nudité") ?
2. Pourquoi la récitation du *Shema* nécessiterait-elle une attitude différente de celle du quotidien ?
3. Shmouel estime que la voix d'une femme est *erva*. De quelle sorte de voix s'agit-il ? Dans quelles conditions cet interdit s'appliquerait-il ?
4. Rav Sheshet estime que les cheveux d'une femme sont *erva*, dans quelles conditions ?

Cantique des Cantiques

Ma colombe, qui te tiens dans la fente du rocher, dans l'abri des parois escarpées. montre-moi ton visage, fais-moi entendre ta voix; car ta voix est douce, et ton visage charmant. (2: 14)

יונתי בחגגי הסלע בסתר המדרגה הראיני את מראיך השמיעיני את קולך פי קולך ערב ומראיך נאוה. (ב, יד)

Que tu es belle, mon amante; oui, tu es belle Tes yeux

sont des yeux de colombes derrière ta natte; tes cheveux
 sont comme un troupeau de chèvres, suspendues aux
 flancs de la montagne de Galaad. (4,1)

הַנָּדָה יָפָה רַעֲיִתִי הַנָּדָה יָפָה עֵינֶיךָ יוֹנִים
 מִבְּעַד לְצִמְתֶּךָ שְׁעָרֶךָ כְּעֶדֶר הָעִזִּים שְׁגֹלְשׁוֹ
 מִהַר גִּלְעָד. (ד, א)

1. Ces versets vous paraissent-ils traiter de la pudeur des femmes ?
2. Comment Shmouel et Rav Sheshet déduisent-ils de ces versets que la voix et les cheveux d'une femme sont *erva* ?

Bamidbar 5

Si une femme se détourne de son mari, et lui devient infidèle; **13** si un autre a commerce avec elle, et que la chose soit cachée aux yeux de son mari; si elle s'est souillée en secret, sans qu'il y ait de témoin contre elle, et sans qu'elle ait été prise sur le fait; - **14** et si le mari est saisi d'un esprit de jalousie et a des soupçons sur sa femme, qui s'est souillée, ou bien s'il est saisi d'un esprit de jalousie et a des soupçons sur sa femme, qui ne s'est point souillée; - **15** cet homme amènera sa femme chez le prêtre ... il la fera approcher, et la fera tenir debout devant l'Eternel. **17** Le prêtre prendra de l'eau sainte dans un vase de terre; il prendra de la poussière sur le sol du tabernacle, et la mettra dans l'eau. **18** Le sacrificateur fera tenir la femme debout devant l'Eternel; **il découvrira la tête de la femme**, et lui posera sur les mains l'offrande de souvenir, l'offrande de jalousie; le sacrificateur aura dans sa main les eaux amères qui apportent la malédiction.

אִישׁ אִישׁ כִּי-תִשְׁטָה אִשְׁתּוֹ, וּמַעַלָּה בּוֹ
 מַעַל. יָג וְשָׁכַב אִישׁ אִתָּהּ, שְׁכַבַת-זָרַע, וְנִעְלַם
 מֵעֵינֵי אִישָׁהּ, וְנִסְתָּרָה וְהִיא נֹטְמָאָה; וְעַד אִין
 בָּהּ, וְהוּא לֹא נִתְפָּשָׁה. יָד וְעֵבֶר עָלָיו רוּחַ-
 קִנְיָה וְקִנְיָ אֶת-אִשְׁתּוֹ, וְהוּא נֹטְמָאָה; אוּ-
 עָבַר עָלָיו רוּחַ-קִנְיָה וְקִנְיָ אֶת-אִשְׁתּוֹ, וְהִיא
 לֹא נֹטְמָאָה. טו וְהִבִּיא הָאִישׁ אֶת-אִשְׁתּוֹ, אֶל-
 הַכֹּהֵן, וְהִבִּיא אֶת-קַרְבָּנָהּ עָלֶיהָ, עֲשִׂירַת
 הָאִיפָה קֶמַח שְׁעָרִים; לֹא-צֶק עָלָיו שָׁמֶן, וְלֹא-
 יִתֵּן עָלָיו לְבָנָה--כִּי-מִנְחַת קִנְיָת הוּא, מִנְחַת
 זָכָרוֹן מִזְבֵּיחַ עֹן. טז וְהִקְרִיב אֹתָהּ, הַכֹּהֵן;
 וְהֶעֱמַדָּהּ, לִפְנֵי יְהוָה. יז וְלָקַח הַכֹּהֵן מִיַּם
 קְדָשִׁים, בְּכֶלִי-חֶרֶשׁ; וּמִן-הָעֶפְרָ, אֲשֶׁר יִהְיֶה
 בְּקִרְקַע הַמִּשְׁכָּן, יִקַּח הַכֹּהֵן, וְנָתַן אֶל-
 הַמַּיִם. יח וְהֶעֱמִיד הַכֹּהֵן אֶת-הָאִשָּׁה, לִפְנֵי
 יְהוָה, וּפָרַע אֶת-רֹאשׁ הָאִשָּׁה, וְנָתַן עַל-כַּפֶּיהָ
 אֶת מִנְחַת הַזָּכָרוֹן מִנְחַת קִנְיָת הוּא; וּבִיַד
 הַכֹּהֵן יִהְיוּ, מֵי הַמָּרִים הַמְאַרְרִים .

Talmud, Ketoubot 72a

Michna: Voici celles qui sont répudiées sans recevoir leur ketouba: celles qui transgressent la Loi de Moïse (*dat moshé*) et celles qui transgressent la loi juive (*dat yéhoudi*). Qu'est-ce que la loi de Moïse ? Celle qui lui

מתני' ואלו יוצאות שלא בכתובה העוברת על דת משה ויהודית ואיזו היא דת משה מאכילתו שאינו מעושר ומשמשתו נדה ולא קוצה לה חלה

donne de la nourriture interdite, qui a des relations en étant Nidda, qui ne prélève pas la 'halla et qui jure sans tenir ses promesses. **Qu'est-ce que *dat yéhoudit* ? Celle qui sort la tête découverte** ou les bras découverts au marché, et celle qui parle à tout homme. Aba Shaoul dit : c'est également celle qui maudit ses enfants devant lui. Rabbi Tarfon dit : c'est également la femme bruyante, que les voisins entendent. [...]

La tête découverte, n'est-ce pas un interdit de la Torah ? En effet, il est écrit: "Il lui découvrira la tête" (Nombres 5: 18) et Rabbi Yshmael enseigne: "Voici un avertissement envers les filles d'Israël pour qu'elles ne sortent pas la tête nue."

Selon la Torah, il suffit qu'elle sorte avec son panier sur la tête, mais cela ne suffit pas à respecter la *dat yehoudit* [qui exige une tête entièrement couverte].

1. Quelle est la différence entre *dat moshé* et *dat yehoudit* ? Comparez les cas cités dans les deux cas de figures.

Commentaire de Rashi sur *Ketoubot 72a*

On lui découvre la tête afin de l'humilier, mesure pour mesure pour s'être découverte devant son amant, mais on peut donc en déduire que cela [est généralement] interdit.

Ou bien, puisqu'il est écrit "il découvrira", on apprend que jusqu'à ce moment la tête était couverte et donc que cela est la coutume des filles d'Israël, c'est l'explication principale.

1. Rashi commente la cérémonie de la femme soupçonnée d'adultère qui apparaît dans Bamidbar (voir plus haut). Quelles sont les deux explications qu'ils proposent ?
2. Ces explications font-elles du couvre-chef féminin une loi ou une coutume ? A priori, concerne-t-il toutes les femmes ou uniquement les femmes mariées ?

Ravya, *Brachot 76*

Rabbi Eliezer ben Joel HaLevi (1140-1225), connu sous l'acronyme de Ravya, était un rabbin et légiste allemand ayant fortement influencé le Rabbénou Asher (le Rosh).

Il a été tranché qu'il est interdit de réciter le *shéma* devant toute *erva*, y compris s'il s'agit de sa femme...

ונודרת ואינה מקיימת ואיזוהי דת יהודית יוצאה וראשה פרוע וטוהה בשוק ומדברת עם כל אדם אבא שאול אומר אף המקללת יולדיו בפניו רבי טרפון אומר אף הקולנית ואיזוהי קולנית לכשהיא מדברת בתוך ביתה ושכיניה שומעין קולה :

[...] ראשה פרוע דאורייתא היא דכתיב (במדבר ה, יח) ופרע את ראש האשה ותנא דבי רבי ישמעאל אזהרה לבנות ישראל שלא יצאו בפרוע ראש דאורייתא קלתה שפיר דמי דת יהודית אפילו קלתה נמי אסור

אזהרה -מדעבדין לה הכי לנוולה מדה כנגד מדה כמו שעשתה להתנאות על בועלה מכלל דאסור. א"נ מדכתיב ופרע מכלל דהוא שעתא לאו פרועה הות שמע מינה אין דרך בנות ישראל לצאת פרועות ראש וכן עיקר :

"פסק בהלכות גדולות דכל הני דאמרינן הכא טפח באשה ערוה ואפילו היא אשתו ובאשה אחרת אפילו דבר קטן מטפח וכן שוק באשה

Et je dis que la raison [à cette règle] est que bien que la voix [d'une femme] ne soit pas visible, elle peut perturber. Mais toutes les choses précitées ne concernent que des parties que les femmes n'ont pas l'habitude de découvrir. Mais il n'y a pas lieu de craindre les cheveux découverts d'une jeune fille célibataire ne se les couvrant généralement pas, car ceux-ci ne troublent pas, **et de même pour sa voix.**

ערוה וכן שער באשה ערוה [וכן קול באשה ערוה] כל הני אסור לקרות ק"ש כנגדם, וכן פירש ר"ח. ואומר אני דטעמא דאע"ג דאין הקול נראה לעין מיהו הרהור איכא. וכל הדברים [שהזכרנו למעלה] לערוה דווקא בדבר שאין רגילות להגלות, אבל בתולה הרגילה בגילוי שער לא חיישינן, דליכא הרהור, וכן בקולה.

1. Comment le Ravva comprend-t-il l'interdit talmudique ? Dans quels cas celui-ci s'applique-t-il ?
2. Comment comprenez-vous l'exemple de la jeune fille célibataire ? Pourrions-nous l'extrapoler au cas d'une femme mariée ne se couvrant pas la tête ? Si oui, sous quelles conditions ?